

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PASINI

421 RUE BARON DOMINIQUE LARREY
83210 La Farlède

Références : D-UD83-2026-0039

Code AIOT : 0006407880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement PASINI implanté ZA SAINT MARTIN RUE PHILEMON LAUGIER 83400 Hyères. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas différé à la mise en demeure du 12/11/2024, une astreinte administrative de 2735€/jours calendaires a alors été prise le 24/11/2025.

L'objectif de la présente inspection est de contrôler la mise en conformité ou non de l'exploitation afin de liquider totalement ou partiellement l'astreinte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASINI
- ZA SAINT MARTIN RUE PHILEMON LAUGIER 83400 Hyères
- Code AIOT : 0006407880
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont situées dans le quartier Saint Martin de Hyères.
(parcelles cadastrées CI 015, 020 et CIO 095).

Cette zone est mixte : activités industrielles et habitations.

Les activités exercées sur le site sont les suivantes:

- stockage et production de matériaux inertes, de terres et granulats destinés à la vente,
- le tri/traitement/transit des déchets apportés par des clients (particuliers et professionnels).

L'exploitant a déposé un dossier de déclaration en préfecture. Un récépissé de déclaration a été délivré à Pasini le 13 août 2013 pour les rubriques suivantes: 2260-2b, 2515-1c, 2517-3, 2710-2c, 2714-2, 2716-2 et 2791-2.

Suites à des plaintes récurrentes de riverains et des inspections mettant en évidence des non conformités majeures, un arrêté préfectoral de mise en demeure et un arrêté préfectoral de prescriptions ont été pris en date du 12/09/22.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Condition d'acceptabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 1	Avec suites, Amende, Astreinte	Astreinte	1 mois
2	Stock de produits minéraux	AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 1	Avec suites, Amende, Astreinte	Levée d'astreinte, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des évolutions notables ont été constatées sur le site , mais non suffisantes pour considérer la situation conforme:

- Concernant la procédure d'acceptation préalable, des documents ont été revues de manière à recueillir les informations nécessaires pour identifier correctement les déchets apportés. Cependant , la mise en application sur le site n'est pas encore opérationnelle.

-Concernant l'évacuation et la caractérisation des déchets, l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer la quantité exacte évacuée et ne dispose pas d'analyses en quantité suffisante pour que la caractérisation des remblais anthropiques terreux évacués soit précise. Ces analyses sont cependant conformes à l'arrêté du 12/12/2014. Les enrobés présents dans ces remblais ont été mis de côté mais ne sont pas encore analysés ni évacués.

Les travaux d'évacuation ont fait apparaître la présence de deux stocks de produits minéraux (terres d'amendement et tout venant) cachés par les déchets précédents.

Ces produits ne sont donc pas a évacuer .

L'exploitation n'a pas encore été mise en conformité, il convient donc de maintenir l'astreinte mais, le montant journalier est à réévaluer sur la base de la quantité de déchets constatée sur site lors de la présente inspection . Ainsi un projet de liquidation totale de l'astreinte en cours est proposé ainsi qu'un nouveau projet d'astreinte dont le montant est actualisé sur la base des constats du 28/01/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition d'acceptabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, procédure d'acceptation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/03/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte
Prescription contrôlée : <p>La société PASINI [...] est mise en demeure de respecter, dans un délais de trois mois : [...]</p> <p>L'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment :</p> <p>a) La preuve que les enrobés présents sur site ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;</p> <p>b) la mise en place d'une procédure qui permet d'assurer que les déchets réceptionnés sur le site sont conformes en tous points à l'arrêté ministériel du 12/12/2014</p> <p>c) une formation des agents pour la réception des produits et déchets sur le site (contrôle visuel, procédure d'acceptation, vérification des volumes en place...) et pour les informer que les chargements peuvent être refusés en cas de non-respect des conditions d'acceptation</p>
Constats :

Concernant la procédure d'acceptation préalable (mise en conformité 1°):

Une nouvelle procédure d'acceptation préalable a été rédigée, elle contient notamment un formulaire d'acceptation préalable permettant d'identifier :

- producteur, client et transporteur,
- l'origine des apports
- les quantités prévisionnelles et durée prévisionnelles d'apport,
- la nature du déchet (bétons , briques, terres et cailloux...)
- la nature du site d'origine (susceptible d'être polluée ou non)

Sur la base de cette fiche, des éléments complémentaires doivent être demandés si les déchets proviennent d'un site susceptible d'être contaminé : plan de maillage et analyses.

Selon la procédure d'acceptation préalable, ce document doit être complété et retourné à la société PASINI 72 h avant le premier apport sur le site.

L'exploitation de Hyères reçoit également ponctuellement des artisans qui n'ont pas réalisé les démarches d'acceptation préalable. Une fiche vierge est donc disponible au niveau de la bascule pour être remplie, celle-ci est ensuite contrôlée par l'agent de bascule.

La procédure d'acceptation préalable accompagnant cette fiche n'est pas précise concernant le contrôle préalable des déchets, notamment ceux qui sont susceptibles de provenir de sites pollués : les éléments du paragraphe générique sont repris sans précisions supplémentaires. Par exemple, l'agent de bascule a indiqué ne pas avoir accueilli de client ayant des déchets pouvant provenir de sites pollués, mais que si tel été le cas il demanderait les éléments visés par la fiche d'acceptation préalable et les transmettrait au siège de PASINI pour analyse de la conformité. Cette pratique n'est pas explicitée dans la procédure d'acceptation préalable.

D'autre part, sur les apports réalisés lors de l'inspection , un certain nombre provenait de clients n'ayant pas rempli les fiche préalable. Un document vierge leur a été transmis mais très peu ont été correctement remplies :

- Producteur et/ou transporteur du déchet absent,
- Durée et quantité du chantier non déterminé,
- site d'origine considéré à la fois sain et susceptibles d'être pollués,

...

Les apporteurs correspondants ont été autorisés à décharger sur site malgré les informations manquantes.

Une entreprise régulière a également réalisé un déchargement sur le site sans fiche préalable correspondant au chantier d'origine : l'exploitant n'a pas demandé de nouvelle fiche d'acceptation préalable sur le nouveau chantier.

La procédure d'acceptation préalable stipule également que les déchargements sont vérifiés deux fois : une fois à la pesée et une fois au déchargement, en cas de doute au déchargement, les déchets sont censés être rechargés par l'apporteur et refusés sur le site. Cependant, il a été constaté sur site que cette pratique n'est pas systématique: un déchargement de terre n'a été contrôlé qu'après départ de l'apporteur.

En ce qui concerne les enrobés, un logigramme spécifique a été affiché dans les locaux de bascule pour cadrer leur réception. Ce logigramme stipule qu'une preuve de la date de production des enrobés doit être apportée, si ces derniers sont postérieurs à 1997 (année de l'interdiction de l'amiante) un test goudron est effectué avant acceptation sinon des analyses complètes sont demandées à l'apporteur.

Malgré de sérieuses évolutions sur la procédure d'acceptation préalable des déchets, la mise en application sur le site n'est pas encore opérationnelle, la mise en conformité n'est donc pas encore effective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de maintenir l'astreinte sur la mise en conformité 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stock de produits minéraux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Astreinte

Prescription contrôlée :

La société PASINI [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois :

- L'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2517, en évacuant les matières minérales excédentaires de manière à réduire le stock à l'équivalent d'une production mensuelle (indiquée entre 400 et 500 t).

Les évacuations doivent être accompagnées d'analyses des paramètres référencés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (présence d'éléments non inertes dans les déblais . enrobés,

plâtres, briques)

Afin d'assurer la compatibilité des terres évacuées avec la destination définie, un registre, conforme à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sera dûment renseigné pour la traçabilité de ces évacuations. Ce registre permettra également d'identifier chaque évacuation avec l'analyse correspondante

Constats :

Concernant l'évacuation des remblais anthropiques terreux (mise en conformités 2 et 3)

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une partie des déchets minéraux avaient été évacués.

L'exploitant a indiqué avoir requalifié l'un des stocks de remblais anthropiques terreux constaté en 2025. En effet, sur la parcelle sud-est 3 stocks étaient présents le jour de l'inspection :

- un stock de tout venant ,
- un stock de terre d'amendement,
- un stock de remblais anthropique terreux,

L'exploitant a indiqué que l'accumulation des remblais anthropiques terreux avaient recouverts les stocks de tout venant et de terre d'amendement de sorte que seul les remblais anthropiques terreux étaient visibles.

L'exploitant a transmis des analyses agronomiques réalisés sur les terres d'amendement, de plus l'exploitant a précisé avoir des clients pour le tout venant et la terre végétales. Ce ne sont donc plus des déchets mais des produits.

Cependant, l'exploitant a précisé avoir évacué des remblais anthropiques terreux mais n'a pas pu produire de justificatif le jour de l'inspection : la quantité totale évacuée n'est pas connue, le registre n'est pas disponible sur le site et seulement 3 analyses ont été réalisées sur les terres évacuées et sont conformes à l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

L'exploitant a confirmé ne pas avoir réalisé une analyse par lot de 250 m³ de remblais anthropiques terreux, mais n'est pas en mesure de déterminer à quel volume évacué correspondent ces 3 analyses.

Étant donné que l'ensemble des remblais n'ont pas été évacués et qu'ils ne sont pas caractérisés, la mise en conformité sur ces points n'est pas encore effective. Cependant, le volume de déchet de remblais anthropique terreux est à réactualiser : seuls ceux constatés sur le site le jour de l'inspection restent à caractériser et à évacuer. Le volume déterminé sur le site , avec l'exploitant, est de 1 112 m³.

Concernant l'évacuation des remblais anthropiques terreux (mise en conformités 4)

Les enrobés présents dans les remblais évacués sont triés et placés dans une benne afin de pouvoir être analysés une fois les évacuations des remblais terminées.

La mise en conformité n'est donc pas réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de liquider totalement l'astreinte du 24/11/2025 et il est proposé une nouvelle astreinte journalière dont le montant est désormais basé sur le volume de remblais anthropiques terreux constatés le jour de la présente inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois